(BIT)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.289/LILS/5(Rev.) 289^e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2004

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: rapport d'activité

Quatrième réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime

(Nantes, 19-23 janvier 2004)

- 1. Des rapports sur les trois précédentes réunions du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime ainsi qu'un document d'information sur l'état d'avancement des travaux ont été soumis à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. A l'invitation du gouvernement français, le groupe de travail tripartite de haut niveau a tenu une quatrième réunion à Nantes, du 19 au 23 janvier 2004. Le rapport de cette réunion, contenu dans le document TWGMLS/2004/17, sera disponible sur le site Internet de l'OIT ¹.
- 2. Le rapport de la troisième réunion du groupe de travail tripartite de haut niveau, que le Bureau a présenté à la commission ², indiquait qu'il restait encore à trouver un accord sur certains éléments de la structure de la proposition de convention consolidée, et qu'il y avait des parties importantes et parfois délicates des quatre titres de la convention, énonçant les normes du travail maritime elles-mêmes, qui n'avaient pas encore été discutées de façon approfondie. A la quatrième réunion, tenue récemment, un compromis s'est dégagé sur le statut précis qu'il convenait de donner aux dispositions de la partie non obligatoire de la convention, à savoir celles de la partie B du code. Pour certaines autres questions difficiles de caractère général, il a été proposé que le Bureau prenne les contacts nécessaires aux fins de consultations entre les parties intéressées en vue de formuler des dispositions appropriées qui seraient examinées en temps utile.
- **3.** A la quatrième réunion, les discussions ont porté principalement sur le contenu des cinq titres de la convention. Cette tâche a été confiée à quatre groupes de travail, qui ont fait

¹ Voir: www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/sectors/mariti.htm. Les membres du Conseil d'administration pourront se procurer une copie du rapport s'ils en font la demande.

² Document GB.288/LILS/8, nov. 2003.

rapport à la plénière du groupe de travail tripartite de haut niveau. Les quatre premiers titres définissent les normes du travail maritime dans les différents domaines. La plupart des dispositions de ces titres ont été discutées; à l'exception du domaine de la protection sociale, elles ont fait l'objet d'un consensus et il a été pris note des aspects appelant un complément d'examen. S'il est généralement admis que le droit à la protection sociale devrait être couvert par la convention, les discussions ont fait apparaître qu'il fallait radicalement changer d'approche compte tenu des importantes divergences de vues quant aux modalités de base pour garantir ce droit. D'importants progrès ont été accomplis dans la recherche d'un accord sur le cinquième titre de la convention, qui porte sur le respect et l'application des normes des quatre autres titres. Cependant, faute de temps, il n'a pas été possible de couvrir l'ensemble du titre 5.

- **4.** Même si les participants à la quatrième réunion n'ont pas été en mesure de traiter l'ensemble de la convention, leurs discussions ont permis, d'une manière générale, de délimiter considérablement les points de désaccord possibles et, par conséquent, de faciliter les travaux de la Conférence technique maritime préparatoire qui doit se tenir du 13 au 24 septembre 2004. Pour permettre à cette conférence de consacrer l'essentiel de ses efforts au règlement de ces points de désaccord et d'éviter toute discussion injustifiée de dispositions façonnées après des années de débats au sein du groupe de travail tripartite de haut niveau et de son sous-groupe, le groupe de travail tripartite de haut niveau a adopté une résolution recommandant au Conseil d'administration les grandes lignes d'une procédure appropriée. Le texte de la résolution est reproduit à l'annexe I. Le groupe de travail tripartite de haut niveau a recommandé que:
 - 1) le Bureau soit prié de soumettre à la conférence technique préparatoire un projet d'instrument fondé sur les résultats de l'important travail de préparation entrepris dans le cadre du groupe de travail tripartite de haut niveau;
 - 2) ce projet d'instrument soit réputé contenir des dispositions mûrement réfléchies, dont bon nombre font l'objet d'un consensus;
 - la conférence technique préparatoire traite en premier lieu des dispositions figurant entre crochets dans le projet d'instrument;
 - 4) la conférence technique préparatoire traite, dans une seconde étape, des propositions relatives au projet d'instrument qui ont recueilli un appui suffisant.
- 5. Le groupe de travail tripartite de haut niveau a également recommandé que le Conseil d'administration prenne les mesures nécessaires pour que le Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire soit ajusté en conséquence. Si la commission approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, elle voudra sans doute recommander au Conseil d'administration que la procédure de la conférence technique préparatoire soit régie par le règlement proposé à l'annexe II du présent rapport, avec toutes modifications que la commission jugera appropriées.
- **6.** En outre, deux représentants gouvernementaux participant aux travaux du groupe de travail tripartite de haut niveau ont évoqué la question de la détention prolongée de membres d'équipage et d'un capitaine chargé du renflouement, qui n'ont pas été autorisés à quitter le Pakistan après l'échouage du M/V «TASMAN SPIRIT», survenu le 27 juillet 2003 à l'entrée du port de Karachi. Dans une déclaration annexée au rapport de la réunion, le groupe de travail tripartite de haut niveau a exprimé sa sympathie aux victimes de l'échouage, y compris aux membres d'équipage et au capitaine chargé du renflouement, et exprimé l'espoir que les autorités pakistanaises seraient en mesure de les relâcher et d'autoriser leur rapatriement. Le groupe de travail tripartite de haut niveau a noté que le

gouvernement pakistanais n'était pas représenté à sa réunion. Il termine sa déclaration en adressant des requêtes au Directeur général et au Conseil d'administration. Dans ce genre de cas, le Bureau, dans les limites de ses compétences, prend des mesures dans le sens indiqué dans ces requêtes. En l'occurrence, il avait en fait déjà abordé la question avec le gouvernement concerné. Il lui a désormais fait part des préoccupations exprimées par les membres du groupe de travail tripartite de haut niveau. Le Bureau tiendra le Conseil d'administration informé de l'évolution de la situation.

Genève, le 5 février 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

Annexe I

Résolution concernant le libellé du premier projet de convention du travail maritime consolidée, à soumettre à la Conférence technique maritime préparatoire (13-24 septembre 2004)

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime,

Ayant été convoqué conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail lors de sa 280^e session en mars 2001, et ayant tenu sa quatrième session à Nantes (France) du 19 au 23 janvier 2004;

Notant la décision prise par ledit Conseil lors de sa 286^e session en mars 2003 de tenir une conférence technique maritime préparatoire du 13 au 24 septembre 2004;

Notant en outre sa décision selon laquelle la Conférence technique maritime préparatoire devrait examiner un instrument destiné à consolider, sur la base d'un projet que doit lui soumettre le Bureau, des normes sur le travail maritime, et formuler des recommandations à ce sujet;

Considérant l'important volume des travaux préparatoires entrepris lors de ses quatre dernières sessions et des deux sessions de son sous-groupe, ainsi que les nombreux rapports que le Bureau a rédigés aux fins des débats,

Adopte, ce vingt-troisième jour de janvier 2004, la résolution suivante:

Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime recommande au Conseil d'administration du BIT ce qui suit:

- demander au Bureau de soumettre à la conférence technique préparatoire un projet d'instrument établi sur la base des résultats des travaux préparatoires importants qui ont été entrepris au sein du groupe de travail tripartite de haut niveau;
- 2) considérer que le projet d'instrument contient des dispositions suffisamment élaborées, dont bon nombre ont permis d'atteindre un consensus;
- 3) inviter la conférence technique préparatoire à traiter en priorité les dispositions qui figurent entre crochets dans le projet d'instrument;
- 4) inviter la conférence technique préparatoire à traiter dans un deuxième temps les propositions concernant le projet d'instrument qui ont reçu un soutien suffisant;
- 5) prendre les mesures requises en vue d'aligner en conséquence le Règlement de la conférence technique préparatoire.

Annexe II

Conférence technique préparatoire sur les normes du travail maritime

Projet de règlement

ARTICLE 1

Composition

- 1. La conférence est composée des délégués désignés par chacun des Etats Membres invités par le Conseil d'administration à y participer. Chaque Etat Membre a été invité à désigner trois délégués (un délégué gouvernemental, un délégué des armateurs et un délégué des gens de mer).
- 2. Le Conseil d'administration est représenté à la conférence par une délégation tripartite.
- 3. Chaque délégué peut se faire accompagner de conseillers techniques. Les conseillers techniques accompagnant un délégué pourront prendre part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que le délégué à moins que celui-ci n'en dispose autrement par une note écrite adressée au Secrétaire général.

ARTICLE 2

Bureau de la conférence

- 1. Le bureau de la conférence est composé du président, de trois vice-présidents (un de chaque groupe) et de trois représentants du Conseil d'administration. Il a pour fonction de régler le programme des travaux de la conférence, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, de formuler des propositions concernant l'institution et la composition d'autres commissions.
- 2. Le président assume la présidence des séances de la conférence. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances auxquelles le président ne peut assister.
- 3. Le président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

ARTICLE 3

Secrétaire général de la conférence

Le Directeur général du Bureau international du Travail ou une personne désignée par lui à cette fin remplit les fonctions de Secrétaire général de la conférence.

ARTICLE 4

Commissions

1. La conférence nomme une commission d'organisation des travaux comprenant le bureau de la conférence, quatre délégués gouvernementaux, deux délégués des

armateurs et deux délégués des gens de mer, représentants de chacun des trois groupes. La Commission d'organisation des travaux a pour fonctions de régler le programme des commissions, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des commissions et de faire rapport à la conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux ou en application du présent règlement.

2. La conférence peut nommer d'autres commissions ou des groupes de travail, après en avoir dûment avisé chacun des trois groupes.

ARTICLE 5

Admission aux séances

Les séances de la conférence et de ses commissions sont publiques, sauf décision contraire.

ARTICLE 6

Droit de participer aux travaux de la conférence

- 1. Les observateurs des Etats non membres de l'Organisation qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent participer aux travaux sans droit de vote.
- 2. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence peuvent participer aux travaux sans droit de vote.
- 3. Aucun des délégués, conseillers techniques, observateurs ou représentants ne peut parler sans avoir demandé la parole au président.
- 4. La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion ou dépasse le temps de parole qui pourra être établi par le bureau de la conférence.
- 5. Le président peut, d'accord avec les vice-présidents, permettre à des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives, ainsi qu'à des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence, de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit pour l'information de la conférence sur les questions examinées par la conférence. Si un tel accord ne peut pas être réalisé, la question est soumise pour décision à la conférence sans discussion au sein de celle-ci.

ARTICLE 7

Amendements, motions et résolutions

- 1. Les amendements, motions ou résolutions ne peuvent être discutés que s'ils ont été appuyés.
- 2. 1) Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.
 - 2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motions tendant au renvoi de la question;
- b) motions tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motions tendant à lever la séance;
- d) motions tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motions tendant à passer à l'examen de la question suivante à l'ordre du jour de la séance;
- f) motions tendant à demander l'avis du président, du Secrétaire général ou du Conseiller juridique de la conférence;
- g) motions tendant à la clôture de la discussion.
- 3. Les amendements et les résolutions autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit, dans l'une des langues officielles de la conférence. Ils doivent être traduits et distribués avant la discussion.
- 4. La Commission d'organisation des travaux établira, en tenant compte des recommandations du Conseil d'administration, les délais pour la présentation des amendements au projet d'instrument ainsi que l'ordre et les modalités d'examen desdits amendements.
- 5. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus pourront être présentés sans distribution préalable.
- 6. 1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.
 - 2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix.
 - 3) Si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou résolution ainsi amendée sera soumise à la conférence pour un vote final.
- 7. 1) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.
 - 2) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué à la conférence.
- 8. Aucun projet de résolution n'est recevable s'il ne se rapporte pas à l'objet de la conférence.

ARTICLE 8

Clôture

- 1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion soit sur un amendement particulier, soit sur une question générale.
- 2. Le président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par le cinquième au moins des délégués présents à la séance; toutefois, avant de la mettre

- aux voix, il donne lecture de la liste des personnes ayant déjà exprimé leur désir de prendre la parole.
- 3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, à la demande du président du groupe, à raison d'un orateur par groupe. Si la clôture est votée, tout groupe peut, à la demande du président du groupe, faire entendre un orateur sur le fond de la question.

ARTICLE 9

Votes et quorum

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, tout délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions faisant l'objet d'un examen par la conférence.
- 2. Les droits de vote des délégués des armateurs et des délégués des gens de mer seront pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont disposent l'ensemble des gouvernements représentés à la conférence et autorisés à voter.
- 3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 4. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs ou négatifs, est inférieur à la moitié du nombre total des suffrages possibles.
- 5. La conférence vote à mainlevée.
- 6. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le président doit faire procéder à un vote par appel nominal.
- 7. En cas d'égalité des voix, l'amendement, la motion ou la résolution ne sont pas adoptés.

ARTICLE 10

Langues

- 1. Le Bureau international du Travail prend les mesures nécessaires pour assurer l'interprétation des discours et la traduction des documents en français et en anglais, ou à partir de ces deux langues, en vue de faciliter la tâche des délégués et dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.
- 2. Le rapport et les conclusions de la conférence seront établis en anglais, en français et en espagnol.

ARTICLE 11

Règlement des commissions

- 1. Le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux commissions.
- 2. La conférence pourra, si elle le juge nécessaire, nommer un comité de rédaction composé d'un délégué issu de chacun des trois groupes ainsi que du Secrétaire général de la conférence et du Conseiller juridique ou de leurs représentants.

3. La conférence ou une commission pourra déférer au comité de rédaction tout projet de disposition ou de texte afin de lui donner la forme appropriée.

ARTICLE 12

Groupes de la conférence

- 1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.
- 2. A sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le ou les vice-présidents sont élus parmi les délégués ou conseillers techniques constituant le groupe; le secrétaire peut être choisi parmi des personnes n'appartenant pas au groupe.
- 3. Chaque groupe se réunit en séance officielle pour procéder aux travaux suivants:
 - a) nominations requises conformément au présent règlement, telles que la nomination d'un vice-président de la conférence et la nomination des membres des commissions ou des groupes de travail;
 - b) toutes autres questions renvoyées aux groupes par la Commission d'organisation des travaux ou la conférence.